



COMMUNE  
DE  
FONTAINEMELON  
2052

Téléphone (038) 53 21 45  
Compte de chèques postaux 20-753-5

A R R E T E

concernant la circulation routière  
\*\*\*\*\*

Le Conseil communal de Fontainemelon,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur  
la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté  
d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier. - La circulation est limitée à 3,5 Tonnes sur le  
chemin de l'Orée, jusqu'à son intersection avec le chemin de La  
Lisière (Signal No 2.16).

Article 2. - Sens obligatoire à droit au débouché du chemin de la  
Lisière sur le chemin de l'Orée (Signal No 2.32).

Article 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis  
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 5 juin 1989

Au nom du Conseil communal,

Le Secrétaire,

Le Président,



B. ZAUGG

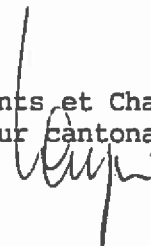
J.-L. FROSSARD

Commune de Fontainemelon / arrêté sur la circulation routière du 5 juin 1989

---

Décision : approuvé ce jour,  
Neuchâtel le 12 juin 1989

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."